



## Le coût de la garde

Vous devez verser à votre assistante maternelle agréée un salaire auquel s'ajoutent des indemnités. Les cotisations sociales dues au titre de cet emploi peuvent être prises en charge par votre Caf/MSA, dans le cadre du CMG de la Paje.



La rémunération de base de votre salariée

Application du prélèvement à la source

L'indemnité d'entretien

Les autres indemnités

Les cotisations et contributions sociales

### La rémunération de base de votre salariée

La rémunération de base de votre assistante maternelle agréée comprend un salaire horaire minimum auquel s'ajoute obligatoirement une indemnité d'entretien. Dans le cadre du CMG de la Paje, le centre national Pajemploi prend en charge une partie de la rémunération de votre salariée. Ce montant vous est versé directement. Toutefois, un minimum de 15% de la rémunération restera à votre charge.

**Salaire horaire minimum au 1er janvier 2020 :**

Salaire horaire minimum	Métropole et DOM	Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle
-------------------------	------------------	--------------------------------

<b>Salaire brut*</b>	2,85 €	2,85 €
<b>Salaire net</b>	2,23 €	2,19 €

\*Le salaire horaire brut ne peut être inférieur à 0,281 fois le SMIC horaire brut (SMIC en vigueur au 1er janvier 2020 : **10,15 € bruts**).

Vous pouvez retrouver le plafond journalier de référence sur la page "[Le complément de libre choix du mode de garde de la Paje](#)".

## Application du prélèvement à la source

La mise en place du prélèvement à la source est effective depuis le 1er janvier 2020.

Retrouvez plus d'informations sur le site dédié : [monprelevementalasource.urssaf.fr](http://monprelevementalasource.urssaf.fr)

Pour toute information supplémentaire sur le prélèvement à la source, consultez également le site [prelevementalasource.gouv.fr](http://prelevementalasource.gouv.fr) et le site de l'administration fiscale [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), ou appelez le 0809 401 401 (service gratuit + coût de l'appel).

## L'indemnité d'entretien

Les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de votre enfant couvrent et comprennent :

- Les matériels et produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activités destinés à l'enfant, à l'exception des couches de l'enfant, ou les frais engagés par l'assistante maternelle à ce titre ;
- La part afférente aux frais généraux du logement de l'assistante maternelle agréée.

Montant en vigueur depuis le 1er janvier 2020 : **3,10 €\*** (par jour et par enfant).

*\* Lorsqu'aucune fourniture n'est apportée par les parents, le montant de l'indemnité d'entretien ne peut être inférieur à 3.10 euros par jour pour 9 heures d'accueil et par enfant gardé. En accord avec votre salariée, ce montant peut être proratisé en fonction de la durée d'accueil de l'enfant. L'indemnité d'entretien correspond à un remboursement de frais. A ce titre, elle n'est pas soumise aux cotisations et contributions sociales. Elle n'est pas remise en cas d'absence de l'enfant.*

## Les autres indemnités

Selon le cas, d'autres indemnités peuvent être dues :

- Indemnité de repas ;
- Indemnité kilométrique.

### **Indemnité de repas**

Le contrat de travail de votre salariée prévoit qui fournit les repas de votre enfant :

- Si c'est l'assistante maternelle agréée qui nourrit votre enfant, vous devez lui verser une indemnité de repas. Le montant de celle-ci est fixé librement entre vous et votre salariée et doit être précisé au contrat de travail ;
- Si vous fournissez les repas, l'indemnité n'est pas due.

### Indemnité kilométrique

Si vous demandez à votre salariée d'utiliser son véhicule pour transporter votre enfant, vous devez l'indemniser pour les frais supplémentaires engagés.

L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au [barème de l'administration](#) (indemnité kilométrique de la fonction publique) et supérieure au barème fiscal.

L'indemnisation est à répartir, le cas échéant, entre les parents.

### Les cotisations et contributions sociales

En tant qu'employeur, vous êtes tenu de vous acquitter du montant des cotisations et contributions.

- Si vous êtes bénéficiaire du [CMG](#) de la [Paje](#) et si la rémunération de votre salariée ne dépasse pas le plafond journalier de référence, votre [Caf/MSA](#) prend en charge ce montant et le verse directement au centre national Pajemploi ;
- Si vous n'êtes pas bénéficiaire du [CMG](#) de la [Paje](#), le centre national Pajemploi calcule les cotisations dues. Il vous adresse un décompte de cotisations vous précisant le montant qui sera prélevé sur votre compte.

Les cotisations et contributions sociales calculées sur le salaire brut aux taux suivants :

Cotisations / contributions au 01/01/2020	Part salariale	Part patronale
CSG et CRDS (partie imposable) (1)	2,90 %	
CSG (partie non imposable) (1)	6,80 %	
Sécurité sociale (Maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, allocations familiales, accidents du travail) (2)	7,30 % (2)	29,60 %
Fonds national d'aide au logement FNAL		0,10 %
Contribution Solidarité Autonomie		0,30 %
Formation professionnelle (3)		0,55 %
Retraite complémentaire (4)	4,01 %	6,01 %
Prévoyance (5)	1,15 %	1,42 %
Assurance chômage	0 %	4,05 %
Contribution au dialogue social		0,016 %

(1) Ce taux s'applique sur 98,25 % de la rémunération brute.

(2) 8,80% pour les départements d'Alsace Moselle.

(3) 0,35% pour les départements d'outre-mer.

(4) Ce taux regroupe les taux Ircem et CEG/CET.

(5) Contribution patronale Ircem prévoyance à 1,37 % + 0,05 % de contribution au fonds d'information et de valorisation de l'emploi à domicile (Fived).

Le coût de la garde peut être minoré par un avantage fiscal.

**Pour vous aider** : plusieurs [outils de simulation](#) (évaluer le salaire mensualisé...) sont à votre disposition pour estimer le coût de la garde de votre enfant.

[Article précédent](#)

[Article suivant](#)

